

## PREMIERES DECISIONS SUITE A LA REFORME DES IPPJ

Face à la position figée de l'administration de l'aide à la jeunesse, les juges de la jeunesse ont adapté leur jurisprudence.

Nous publions des extraits des premières ordonnances qui nous sont parvenues.

### **Ordonnance du tribunal de la jeunesse de Nivelles du 28/09/2021, inédit**

*« ..Un temps d'arrêt et de réflexion doit être préalablement imposé au jeune homme en milieu ouvert pendant 15 jours pour forcer la réflexion de celui-ci sur sa dérive délinquante violente et sur l'indispensable respect des autorités dont il ne semble pas encore maîtriser les rudiments.*

*Le jeune est dans les conditions pour intégrer une place en section ouverte d'IPPJ, notamment en raison des coups et blessures aggravés sur sa mère.*

*Il s'avère qu'une place est disponible en section intermède (régime ouvert 15 jours) de l'IPPJ de Wauthier-Braine et qu'il y a lieu d'y placer le jeune.*

*La cellule de liaison mise en place par l'Administration Générale de l'aide à la jeunesse a renvoyé qu'elle refusait cependant l'attribution de cette place faisant valoir que les critères d'admission n'étaient pas respectés au motif que le jeune n'est plus pris en charge par aucun service, public ou agréé.*

*En effet, depuis le 1<sup>er</sup> août 2021, l'administration de l'aide à la jeunesse (ci-après, en abrégé, « AGAJ ») a décidé de tester, dans les IPPJ pour garçons, l'implémentation du continuum éducatif, prévu dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française (ci-après, en abrégé, « AGCF ») du 3 juillet 2019 qu'elle a mis en place par courrier du 23 juin 2021.*

*Toutefois, il apparaît que le positionnement et les exigences de l'administration basées sur cette implémentation, sont totalement illégales.*

*Sur le fond, en effet, force est de constater que ces directives de l'administration ne reposent sur aucune base légale. Les phases tests d'implémentation du continuum ont été mises en œuvre par simple voie de lettres de l'AGAJ<sup>[1]</sup>, lesquelles n'ont aucune valeur juridique contraignante.*

*Qui plus est, l'AGCF du 17 décembre 2020 modifiant l'AGCF du 3 juillet 2019, avait reporté l'entrée en vigueur de l'implémentation du continuum au 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>1</sup>. L'AGCF du 3 juillet 2019 sur lequel tente de s'appuyer l'administration n'est donc même pas encore d'application sur ce point.*

*L'administration s'est en outre cru en droit de supprimer unilatéralement les sections « Accueil » des IPPJ de Wauthier-Braine et de Fraipont pourtant toujours prévues par l'article 11 de l'AGCF du 13 mars 2014.*

*Par conséquent, en anticipant l'application de ce mécanisme par voie de simples instructions internes et en l'agrémentant de conditions de son cru, l'administration se place délibérément en dehors du champs légal.*

---

<sup>[1]</sup> Lettre du 19 avril 2021 pour l'implémentation test du 3 mai 2021 à Saint-Servais et lettre du 23 juin 2021 pour l'implémentation du SEVOR Saint-Hubert.

<sup>1</sup> Art. 77 de l'AGCF du 3 juillet 2019.

*Cette exigence va notamment à l'encontre du décret du 18 janvier 2018 lequel, dans son article 63, §3 prévoit que « les institutions publiques ne peuvent refuser un jeune visé au §1<sup>er</sup> pour un motif autre que l'absence de place. [...] ».*

*Ainsi, en imposant de nouvelles exigences aux conditions d'entrée des jeunes en IPPJ, l'exécutif restreint le champs d'application de la loi et en modifie la portée, ce qui est totalement contraire au principe de la hiérarchie des normes.*

*Enfin, en refusant d'emblée de mettre à exécution une éventuelle décision judiciaire pour de tels motifs, l'administration s'arroge le droit de censurer a priori, en la menaçant d'inefficacité, une décision judiciaire et ceci au mépris des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance du juge.*

*Compte tenu de ce qui précède, l'article 159 de la Constitution qui prévoit que les Cours et Tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux « qu'autant qu'ils soient conformes à la loi », n'autorise pas le Juge à prendre en considération dans son délibéré les « directives » illégales de l'administration, ni aucun texte qui s'avèrerait contraire aux normes supérieures.*

*Sachant qu'il appartient au gouvernement de la Communauté Française et à son administration de mettre tout en œuvre pour rendre efficaces les décisions des juges prises au bénéfice du jeune, en permettant l'accès aux institutions lorsque les critères légaux sont rencontrés comme en l'espèce, Nous constatons qu'il n'existe aucune contre-indication légale à ce que ce placement de 15 jours en section « Intermède » (ex-Accueil) s'opère. L'administration doit se contenter de constater qu'une prise en charge y est disponible et qu'un juge a pris la décision d'y placer un mineur.*

*Il appartient au Ministère Public de faire exécuter la présente décision. Si des difficultés devaient se faire ressentir au moment de l'exécution par un refus d'accès du jeune à la place en intermède ouvert disponible, l'administration se positionnerait ostensiblement en dehors des règles légales, qui induisent la mise à disposition d'une section accueillant le jeune en IPPJ ouvert durant 15 jours et mettrait, de par ses décisions arbitraires, le magistrat dans l'impossibilité d'exécuter sa mission légale, toutes choses qui ne sont pas admissibles dans un état démocratique marqué par la primauté du droit et le respect de la séparation des pouvoirs.... »*

#### **Ordonnance du tribunal de la jeunesse de Nivelles du 18/09/2021, inédit**

*« ...En effet, par la répétition des comportements délinquants, et ce malgré les mesures précédentes dont un placement récent en section fermée, le jeune continue à adopter, envers et contre tout, un comportement dangereux pour la sécurité publique.*

*Les risques de récidive sont quant-à-eux évidents dès lors que XXX n'a cure du respect des lois et fuit toute forme d'autorité, notamment le milieu familial manifestement totalement impuissant à le contenir.*

*Les faits qualifiés infractions de vente de stupéfiant en association dont il est soupçonné sont susceptibles, conformément à l'article 2bis §3b de la loi du 24 février 1921, d'entraîner une peine de réclusion de 10 à 15 ans s'ils avaient été commis par un majeur.*

*Qui plus est, le jeune ne respecte pas les conditions antérieures.*

*Il répond en cela aux exigences des articles 105 et 124 du décret.*

*Il s'avère que des places sont disponibles en section fermée du SEVOR et qu'il y a lieu d'y placer le jeune pour une première durée de 30 jours.*

*La cellule de liaison mise en place par l'Administration Générale de l'aide à la jeunesse (ci-après, en abrégé, « AGAJ») a toutefois refusé de lui attribuer cette place faisant valoir que conformément au courrier de l'AGAJ du 23 juin 2021, un passage en SEVOR datant de moins de six mois a déjà été effectué par ce jeune, ce qui, selon elle, n'autoriserait pas le remplacement dans cette section. Que, de surcroît, il ne pourrait intégrer une place en section éducation fermée car telle n'était pas l'orientation préconisée dans le rapport précédent du SEVOR.*

*Il apparaît toutefois que ces exigences de l'administration sont totalement illégales.*

*En effet, en refusant d'emblée de mettre à exécution une éventuelle décision judiciaire pour de tels motifs, l'administration s'arroge le droit de censurer a priori, en la menaçant d'inefficacité, une décision judiciaire et ceci au mépris des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance du juge.*

*Le fait que le SEVOR ait déjà mené une évaluation et qu'il ne se soit pas prononcé pour un placement en milieu fermé –avec les suites qu'on connaît – ne peut faire entrave à la décision d'un juge indépendant et impartial qui décide, après vérification des critères légaux, de l'y placer une nouvelle fois. Ni le SEVOR, ni l'administration en général ne peuvent se substituer au juge dans l'exercice de sa fonction de juger en tentant de lui imposer, d'une manière ou d'une autre, des solutions qui ne lui paraissent pas conformes à l'intérêt du jeune et de la société, en l'espèce un placement bref en section ouverte « Intermède » ou un retour en famille.*

*Qui plus est, il faut constater que ces « instructions » qui entravent la bonne exécution de la Justice ne reposent sur aucune base légale quelconque.*

*En effet, depuis le 1<sup>er</sup> août 2021, l'AGAJ a ainsi décidé de tester, dans les IPPJ pour garçons, l'implémentation du continuum éducatif, prévu dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française (ci-après, en abrégé, « AGCF ») du 3 juillet 2019. Cette décision de l'administration a été communiquée par simple voie de lettre de l'AGAJ<sup>2</sup>, laquelle n'a aucune valeur juridique contraignante.*

*L'AGCF du 3 juillet 2019, modifié par l'AGCF du 17 décembre 2020, avait toutefois reporté l'entrée en vigueur de l'implémentation du continuum au 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>3</sup>. Le texte sur lequel s'appuie l'administration et qui, au demeurant, Nous le soulignons, ne mentionne nulle part cette restriction d'entrée au SEVOR pour une raison d'entrée antérieure dans ce même service dans un délai de moins de 6 mois, n'est donc même pas encore d'application.*

*Par conséquent, en anticipant l'application de ce mécanisme par voie de simples instructions internes et en l'agrémentant de conditions de son cru, l'administration se positionne à l'encontre du décret lequel, dans son article 63, §3 prévoit que « les institutions publiques ne peuvent refuser un jeune visé au §1<sup>er</sup> pour un motif autre que l'absence de place. [...] »*

---

<sup>2</sup> Lettre du 19 avril 2021 pour l'implémentation test du 3 mai 2021 à Saint-Servais et lettre du 23 juin 2021 pour l'implémentation du SEVOR Saint-Hubert.

<sup>3</sup> Art. 77 de l'AGCF du 3 juillet 2019.

*Compte tenu de ce qui précède, l'article 159 de la Constitution qui prévoit que les Cours et Tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux « qu'autant qu'ils soient conformes à la loi », n'autorise pas le Juge à prendre en considération dans son délibéré les « directives » illégales de l'administration. Seul le constat qu'une place en régime fermé est disponible et a été réservée à temps doit être fait.*

*Sachant qu'il appartient au gouvernement de la Communauté Française et à son administration de mettre tout en œuvre pour rendre efficaces les décisions des juges prises au bénéfice du jeune, en permettant l'accès aux institutions lorsque les critères légaux sont rencontrés comme en l'espèce, Nous constatons qu'il n'existe aucune contre-indication légale à ce que ce placement au SEVOR de Saint-Hubert ne se fasse pas.*

*Il appartient, pour le surplus, au Ministère Public de faire exécuter la présente décision. Toutefois, si l'administration avait malgré tout empêché l'accès du jeune à cette place, celle-ci se positionnerait ostensiblement en dehors des règles légales et mettrait, de par ses décisions arbitraires, le juge dans l'impossibilité d'exécuter sa mission légale, le jeune de bénéficier de la mesure appropriée et la société de se voir protégée, toutes choses qui ne sont pas admissibles dans un état démocratique marqué par les droits de l'enfant, la primauté du droit et le respect de la séparation des pouvoirs.... »*

## Ordonnance du tribunal de la jeunesse de Bruxelles 2<sup>ème</sup> chambre, 17 septembre 2021, inédit

Tenant compte de :

- la gravité des faits,
- la grande vulnérabilité des victimes,
- la violence de l'agression,
- la circonstance que ce dernier a déjà été présenté devant le tribunal pour des faits de violences en date du 11 juin 2021,

Un temps d'arrêt et de réflexion doit être imposé au jeune homme pendant 15 jours.

Il s'avère qu'une place est disponible en section intermédiaire ( régime ouvert 15 jours) de l'IPPJ de Wauthier-Braine et qu'il y a lieu d'y placer le jeune.

La cellule de liaison mise en place par l'Administration Générale de l'aide à la jeunesse a renvoyé qu'elle refusait cependant l'attribution de cette place faisant valoir que les critères d'admission n'étaient pas respectés au motif que le jeune n'est pris en charge par aucun service, public ou agréé. Or le jeune est pris en charge par le Service public de la protection de la jeunesse (ordonnance du 15 juin 2021).

Le juge de la jeunesse estime sur la base de la motivation susdécrite qu'un temps d'arrêt de courte durée (15 jours) en milieu ouvert est absolument indispensable pour forcer la réflexion du jeune sur sa dérive délinquante violente.

L'administration a cependant unilatéralement supprimé la section accueil des IPPJ de Wauthier-Braine et de Fraipont en mettant en place une réforme des IPPJ décrite par courrier de l'AGAJ du 23 juin 2021.

Il apparaît que le positionnement et les exigences de l'administration sont totalement illégales.

Sur le fond, en effet, force est de constater que ces directives de l'administration ne reposent sur aucune base légale. Les phases tests d'implémentation du continuum ont été mises en œuvre par simple voie de lettres de l'AGAJ<sup>[1]</sup>, lesquelles n'ont aucune valeur juridique contraignante.

Il appartient au Ministère Public de faire exécuter la présente décision.

Si des difficultés devaient se faire ressentir au moment de l'exécution par un refus d'accès du jeune à la place en intermédiaire ouvert disponible, l'administration se positionnerait ostensiblement en dehors des règles légales, qui induisent la mise à disposition d'une section accueillant le jeune en IPPJ ouvert durant 15 jours (ancienne section accueil) et mettrait, de par ses décisions arbitraires, le magistrat dans l'impossibilité d'exécuter sa mission légale, toutes choses qui ne sont pas admissibles dans un état démocratique marqué par la primauté du droit et le respect de la séparation des pouvoirs.

....

**Par ces motifs...**

**Confie le jeune à l'unité intermédiaire (régime ouvert) pour une durée de 15 jours.**

